



STATUTS de l'association Groupe Espéranto du Maine (G.E.M.)

Selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Modifiés et approuvés par L'assemblée générale extra-ordinaire du 19 Juin 2015.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Groupe Espéranto du Maine.**

Article 2 : buts de l'association.

Cette association, laïque et apolitique, a pour but :

- de faire connaître l'espéranto
- d'encourager son apprentissage, sa pratique, son rayonnement
- de développer la communication et la fraternité entre tous les hommes.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé actuellement à : **33 rue François Cevert 72100 Le MANS.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

- la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques et morales ; elles peuvent être :

- a) soit membres d'honneur
- b) soit membres actifs et adhérents.

Article 5 : pour faire partie de l'association

➤➤ il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, et s'acquitter d'une cotisation annuelle versée à l'entrée et au début de chaque année civile.

➤➤ Un exemplaire des statuts est alors remis à chaque nouveau membre

Article 6 : Les membres.

➤➤ Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et ont été admis par le conseil d'administration ; ils sont dispensés de cotisations .

➤➤ Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation et soutiennent l'objet de l'association. La cotisation versée par les membres vaut pour l'année civile. Son montant est fixé par l'Assemblée générale.

➤➤ Prendre des cours d'espéranto implique l'adhésion au GEM

Article 7 : Qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) le non-paiement de la cotisation après une période de 4 mois au delà de la date d'appel.
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations,
- les subventions de toutes collectivités publiques,
- les ressources provenant des prestations fournies par l'association,
- les dons.

Article 9 : Fonctionnement

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six membres minimum, élus par l'assemblée générale, pour une période de deux ans ; le renouvellement se fait par moitié, chaque année ; les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau :

Le conseil d'administration choisit, à main levée, parmi ses membres, ou au scrutin secret à la demande d'une seule personne, un bureau composé d'au moins trois membres : un président ; un secrétaire ; un trésorier.

> L'élection du bureau se fait sitôt le renouvellement des membres du C.A, dans un délai maximum de quinze jours.

> En cas de vacance dans le bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres, dès que possible.

Article 10 : Réunions du conseil d'administration

> Le conseil d'administration se réunit après l'A.G. pour la constitution du bureau, sur convocation du bureau, ou sur la demande du quart de ses membres.

> Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

> Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

> Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur et s'il n'a pas une année minimum d'ancienneté dans l'association.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année, et sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée en C.A., les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ainsi qu'un appel à candidature, un pouvoir pour vote en cas d'absence et un appel à des questions diverses.

Les questions diverses devront être transmises à l'un des membres du bureau au moins 48 heures avant l'A.G. pour être traitées.

Le vote par procuration est autorisé ; il est limité à deux pouvoirs par personne présente à l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Le président ou le vice-président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le secrétaire présente le rapport d'activités de l'année écoulée.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration par vote à main levée ou à vote à bulletin secret si demande d'une seule personne.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et les questions diverses qui auront été préalablement communiquées au bureau.

Article 12: Assemblée générale extra-ordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extra-ordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 en vue de toutes modifications sur les statuts, ou pour envisager la dissolution de l'Association.

Article 13 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution .

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à la Coopérative des Espérantistes de Grésillon à Baugé-en-Anjou (Maine et Loire) ou à toute autre association en faveur de l'espéranto, désignée par le bureau au moment de la dissolution.

Fait à Le Mans, le 19 juin 2015

Mme Lefort Muriel, présidente

Mr Gilabert José, secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a long diagonal stroke extending to the right.